

VD_OMNI PE.2006.0008 vom 25. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0008

FR: VD_OMNI PE.2006.0008 du 25 avril 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0008 del 25 aprile 2006

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour pour études. Recours rejeté. Le recourant n'a pas obtenu le master en hôtellerie au terme du temps prévu à cet effet, mais a interrompu son programme pour suivre des cours de français, comptant reprendre ensuite ses études en hôtellerie à Lucerne. Ses explications relatives à son changement d'orientation et/ou d'école ne sont pas convaincantes. Par ailleurs, il n'invoque aucune circonstance dérogatoire permettant de déroger au principe de la territorialité.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études lorsque : "a. Le requérant vient seul en Suisse; b. veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées ci-dessus ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127).

E. 6

a) En l'espèce, le recourant a annoncé le 23 octobre 2003 à l'appui de sa demande de visa, au titre de plan d'études au sens de l'art. 32 lit. c OLE, l'obtention d'un « Master of Administration in Hotel & Tourism Management ». Cette déclaration le lie à l'égal des obligations imposées par l'autorité (art. 10 al. 3 RSEE). Le recourant doit ainsi respecter le plan fixé, sans quoi la condition découlant de l'art. 32 lit. c OLE n'est plus remplie. Or, le recourant n'a précisément pas observé son plan d'études initial. En effet, il séjourne en Suisse depuis plus de deux ans et n'est toujours pas au bénéfice du diplôme prévu. Il n'a suivi le programme de l'American School que jusqu'en automne 2004, puis a commencé des cours de français, censés durer une année, qu'il a prolongés encore jusqu'en juin prochain, avant d'entamer des cours d'hôtellerie dans une autre école. Certes, le recourant déclare avoir ressenti la nécessité d'apprendre le français au cours de son stage. Un tel argument ne justifie toutefois pas une interruption de ses études en hôtellerie pour une formation en français non prévue initialement, d'autant moins qu'à ses dires, ses études principales devaient ensuite se poursuivre dans des environnements non francophones. C'est encore en vain que le recourant affirme avoir été contraint de quitter l'American School pour atteindre son objectif initial, à savoir l'obtention du master précité. D'une part, le courrier du 25 octobre 2004 de l'American School indique au contraire que le recourant devait continuer son MBA à Leysin après les vacances de Noël 2004. D'autre part, la lettre du 23 octobre 2003 de dite école l'informait déjà clairement que la dernière partie de ses études se déroulerait à Londres, de sorte qu'il ne peut tenir cette information comme un fait nouveau l'ayant astreint à se réorganiser. Enfin, le recourant ne démontre pas que les

autorités britanniques lui auraient refusé la délivrance d'un titre de séjour pour achever sa formation à Londres ; l'extrait de passeport produit en réponse à l'interpellation de la juge instructeur sur ce point est dénué de toute pertinence. c) Quant au projet d'études du recourant à Lucerne, il implique le dépôt d'une demande d'autorisation dans ce canton, en vertu du principe de la territorialité résultant de l'art. 8 al. 1 LSEE. Le recourant, qui ne le conteste au demeurant pas, n'invoque aucune circonstance dérogatoire qui fonderait les autorités vaudoises à statuer sur une telle demande (TA, arrêt PE.2005.0577 du 17 février 2006 rappelant ce principe et les conditions d'une éventuelle dérogation). d) Enfin, la condition prévue par l'art. 32 lit. f OLE (garantie de sortie de Suisse à l'issue des études) ne semble pas davantage être observée, dans la mesure où le séjour du recourant se prolonge au-delà de toute prévision.

E. 7

Mal fondé en tous points, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.